

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Telephone : 77-33-42-45

Le

Avec A2.01.89
en l'absence de présence
inscrite

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24
JV/RS

16490

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment ses articles 20 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1984 modifié par arrêté préfectoral du 5 mars 1986 autorisant la S.A. Agripax M.N.P.C.E. à exploiter à Saint-Roamin-Le-Puy, "Les Franches Cuillères", une usine de fabrication de peintures et vernis ;

VU le récépissé de déclaration du 26 Septembre 1986 délivré au titre de l'article 36 du décret susvisé, à la dite Société pour la détention d'un transformateur au PCB ;

VU le dossier par lequel cette société fait connaître le projet d'extension de son usine ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile le 11 Août 1988,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport du 23 Novembre 1988,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 Décembre 1988

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte cette extension ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

6.

.../...

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la S.A. AGRIPAX est autorisé à étendre les installations de son usine de SAINT ROMAIN LE PUY, comme indiqué dans les documents et plans joints à sa demande du 18 juillet 1988 modifiée le 14 octobre 1988, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'arrêté du 17 avril 1984.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A - D NC
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie - 200 m3 en réservoirs aériens (solvants) - 110 m3 en fûts et en cuves de 1 m3 (résines) - 30 m3 en réservoirs enfouis (solvants) - 150 m3 en emballages (peintures) - 90 m3 en citernes intérieures (résines)	253	A
Dépôts en fûts de solutions nitrocellulosiques contenant plus de 25 % de nitrocellulose, la quantité maximale emmagasinée étant de 4000 kg	312.1°	A
Emploi de solutions nitrocellulosiques contenant 25 % au moins de nitrocellulose, la quantité maximale susceptible de se trouver dans l'atelier étant de 1000 kg	313.1°	A
Dépôt de noir de carbone (500 kg maxi)	118.1°	A
Dépôt de brai (25000 kg maxi)	66.2°	D

.../...

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A - D NC
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, les quantités maximales étant de : - 10 m3 dans l'atelier des dépôts et conditionnement des diluants. - 30 m3 dans les ateliers de conditionnement et de mise à la teinte des peintures. - 200 litres dans l'atelier des dépôts de produits cellulosesiques.	261 A	D
Broyage de produits organiques (puissance maximale 80 KW)	89.2°	D
Broyage de produits minéraux artificiels (puissance maximale 80 KW)	89 ter 2°	D
Transformateur au PCB (396 kg)	355.A	D

Article 3 :

Le paragraphe 1.6.3. "Moyens de secours" du chapitre I PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT de l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 1984 est complété du paragraphe suivant :

"Le réseau interne de défense contre l'incendie (bornes et R.I.A.) et notamment la position de la borne destinée à la défense incendie du bâtiment, objet de la demande de 1988, seront déterminés en liaison avec la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours.

L'exercice annuel prévu par l'arrêté du 19 Novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures devra prévoir, entre autres, un contrôle des débits des bornes et R.I.A.

Le compte-rendu de l'exercice annuel sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 :

Le paragraphe 2.6.5. du chapitre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - de l'article 3 de l'arrêté du 17 Avril 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.6.5. on ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Les dépôts de ces liquides seront placés en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; leurs sols seront imperméables, incombustibles et en forme de cuvettes susceptibles de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, dans le bâtiment objet de l'extension (demande de 1988), le dépôt de résines en citernes et l'atelier de fabrication pourront être installés dans le même corps de bâtiment à condition d'être séparés par des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 heures : les machines, stockages tampons (qui ne devront en aucun cas excéder 10 m³) et activités de fabrication seront tenus autant que possible éloignés du mur de séparation.

Article 5

Un paragraphe 2.8 "Transformateur aux PCB" est ajouté au chapitre II de l'article 3 de l'arrêté du 17 Avril 1984 :

"2.8. Transformateur aux PCB

Ce transformateur sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 355 A."

Article 6

L'arrêté du 5 Mars 1986 est abrogé.

Article 7

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de ST ROMAIN LE PUY, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

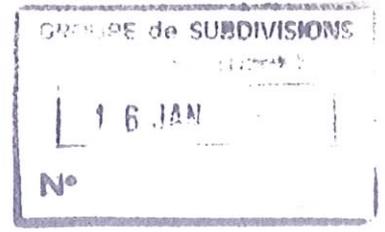
Fait à Saint-Etienne, le 16 Mars 1984

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

SECRET

Bouillet

Ampliations adressées à :



- S.A. AGRIPAX M.N.P.C.E.
Usine de Chézieu
SAINT ROMAIN LE PUY
BP 92
42602 MONTBRISON CEDEX

- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

- M. le Maire de SAINT ROMAIN LE PUY

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées

- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- aux Archives

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Jean-François CHARPENTIER